

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 246

43^e année

30 septembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2057/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 2058/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	3
Règlement (CE) n° 2059/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	6
Règlement (CE) n° 2060/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide ...	8
Règlement (CE) n° 2061/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	10
Règlement (CE) n° 2062/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire	12
Règlement (CE) n° 2063/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	14
Règlement (CE) n° 2064/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire	16
Règlement (CE) n° 2065/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire	18

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2066/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	20
Règlement (CE) n° 2067/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	22
Règlement (CE) n° 2068/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	23
Règlement (CE) n° 2069/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	25
Règlement (CE) n° 2070/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois	27
* Décision n° 2071/2000/CECA de la Commission du 29 septembre 2000 rectifiant la décision n° 284/2000/CECA instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de l'Inde et de Taïwan, portant acceptation des engagements offerts par certains producteurs-exportateurs et clôturant la procédure concernant les importations en provenance d'Afrique du Sud	32
* Règlement (CE) n° 2072/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1898/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94, ainsi que modifiant le règlement (CE) n° 1585/2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	34
* Règlement (CE) n° 2073/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 portant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, réduction dans le secteur du sucre de la quantité garantie dans le cadre du régime des quotas de production et des besoins maximaux supposés d'approvisionnement des raffineries dans le cadre des régimes d'importations préférentielles	38
* Règlement (CE) n° 2074/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de Macao	44
* Règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1750/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et garantie agricole (FEOGA)	46
Règlement (CE) n° 2076/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 233 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	53
Règlement (CE) n° 2077/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 61 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	54

Règlement (CE) n° 2078/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	56
Règlement (CE) n° 2079/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	59
Règlement (CE) n° 2080/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	61
Règlement (CE) n° 2081/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 continuant l'application des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM	64

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/583/CE:

- * **Décision de la Commission du 27 septembre 2000 modifiant la décision 94/360/CE relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers, au titre de la directive 90/675/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2735]** 67

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2000/584/PESC:

- * **Position commune du Conseil du 29 septembre 2000 prorogeant et modifiant la position commune 1999/206/PESC relative à l'Éthiopie et l'Érythrée, en ce qui concerne l'embargo sur les armes à destination de l'Éthiopie et de l'Érythrée** 69

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2057/2000 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,9
	064	69,3
	999	86,6
0707 00 05	052	91,1
	628	145,8
	999	118,5
0709 90 70	052	67,6
	999	67,6
0805 30 10	052	64,3
	388	59,7
	524	71,0
	528	62,9
	999	64,5
0806 10 10	052	90,2
	064	71,8
	400	206,0
	999	122,7
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
400		57,1
512		87,9
800		167,2
804		85,5
999		96,8
0808 20 50		052
	064	62,1
	999	76,7
0809 30 10, 0809 30 90	052	144,9
	999	144,9
0809 40 05	052	93,4
	060	80,9
	064	54,0
	066	95,2
	400	126,1
	624	170,3
	999	103,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2058/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1010/86 du Conseil du 25 mars 1986 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1888/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2038/1999 pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.
- (5) Aux termes de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.⁽⁵⁾ JO L 227 du 7.9.2000, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 2038/1999 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,90 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,90 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	73,91 ⁽⁴⁾
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890 ⁽¹⁾
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,90 ⁽²⁾
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,90 ⁽²⁾
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2059/2000 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2030/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2030/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2030/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 243 du 28.9.2000, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,78 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,22 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,78 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,22 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	38,90
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	38,90
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	38,90
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2060/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁵⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la déter-

mination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après.

(4) L'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %. Le règlement (CE) n° 1842/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de la production estimée pour la campagne 2000/2001. L'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 37,001 EUR/100 kg.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:

- 43,787 EUR/100 kg pour l'Espagne,
- 24,759 EUR/100 kg pour la Grèce,
- 69,299 EUR/100 kg pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 220 du 31.8.2000, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2061/2000 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000
modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1845/2000 ⁽⁴⁾. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le

marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 43 du 19.2.1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 220 du 31.8.2000, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	21,00	21,00	21,00	25,00
Orge (1003 00 90)	21,00	21,00	21,00	25,00
Maïs (1005 90 00)	36,00	36,00	36,00	39,00
Blé dur (1001 10 00)	21,00	21,00	21,00	25,00
Avoine (1004 00 00)	36,00	36,00	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2062/2000 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000
modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles
Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1843/2000 ⁽⁴⁾. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 185 du 4.7.1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 220 du 31.8.2000, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	17,00
Orge	(1003 00 90)	17,00
Maïs	(1005 90 00)	33,00
Blé dur	(1001 10 00)	17,00
Avoine	(1004 00 00)	33,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2063/2000 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000
modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1844/2000 ⁽⁴⁾. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 185 du 4.7.1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 220 du 31.8.2000, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	17,00	17,00
Orge (1003 00 90)	17,00	17,00
Maïs (1005 90 00)	33,00	33,00
Blé dur (1001 10 00)	17,00	17,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2064/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application

du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire*(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
Riz blanchi (1006 30)	145,00
Brisures (1006 40)	32,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2065/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz. Des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission du 16 juillet

1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94 ⁽⁶⁾.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 198 du 17.7.1992, p. 37.

⁽⁶⁾ JO L 178 du 12.7.1994, p. 53.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire*(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	145,00	145,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2066/2000 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1321/2000 de la Commission ⁽³⁾, a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les amandes sans coques, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pêches et nectarines.
- (3) Ces dépassements ne portent pas préjudice au respect des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité. Il convient, pour les certifi-

cats du système B demandés du 1^{er} juillet 2000 au 15 septembre 2000, pour tous les produits, de fixer le taux de restitution applicable au niveau du taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés du 1^{er} juillet 2000 au 15 septembre 2000, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 149 du 23.6.2000, p. 11.

ANNEXE

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés du 1^{er} juillet 2000 au 15 septembre 2000

Produit	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR par tonne net)
Tomates	100 %	18,0
Amandes sans coques	100 %	45,0
Noisettes en coques	—	—
Noisettes sans coques	100 %	103,0
Noix communes en coques	—	—
Oranges	100 %	45,0
Citrons	100 %	40,0
Raisins de table	100 %	23,0
Pommes	100 %	36,0
Pêches et nectarines	100 %	27,0

RÈGLEMENT (CE) N° 2067/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er}, paragraphe 1, point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil du 25 mars 1986 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1888/2000 de la Commission ⁽³⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission du 24 juillet 1978 établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié en dernier

lieu par le règlement (CE) n° 1148/98, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production. L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant.

- (4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 2038/1999, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 34,160 EUR pour le trimestre allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.

⁽³⁾ JO L 227 du 7.9.2000, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 25.7.1978, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 2068/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾ et notamment son article 18, paragraphe 5, point a), et son article 18, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

- (4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.
- (5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2038/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	38,90	38,90

RÈGLEMENT (CE) N° 2069/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1526/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁵⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 55.⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.*Article premier**Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	25,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	42,28
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	68,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	75,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2070/2000 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000
relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par
l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 20 368 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention danois.
- (3) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. A cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93.
- (4) Dans le cas où l'enlèvement du seigle est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention danois procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 20 368 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

2. Les régions dans lesquelles les 20 368 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.
2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.
3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.
2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁵⁾.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 12 octobre 2000 à 9 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).
3. La dernière adjudication partielle expire le 17 mai 2001 à 9 heures (heure de Bruxelles).
4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
 - 1 kilogramme par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 68 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ⁽¹⁾
 et
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
 - soit accepter le lot tel quel,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;
- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le

remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du seigle a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽²⁾, les documents relatifs à la vente de seigle conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

- Centeno de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 2070/2000
- Rug fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 2070/2000
- Interventionsroggen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 2070/2000
- Σικαλη παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2070/2000
- Intervention rye without application of refund or tax, Regulation (EC) No 2070/2000
- Seigle d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 2070/2000
- Segala d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 2070/2000
- Rogge uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 2070/2000
- Centeio de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 2070/2000

⁽¹⁾ JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.

⁽²⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

- Interventioruista, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 2070/2000
- Interventionsråg, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 2070/2000.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 75 EUR par tonne, dont un montant de 50 EUR par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 25 EUR par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- le montant de 25 EUR par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le seigle enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,

- le montant de 50 EUR par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 EUR par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Jylland	20 368

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2070/2000]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % de grains germés — % d'impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois

[Règlement (CE) n° 2070/2000]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en EUR par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (-) (en EUR par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en EUR par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG AGRI (C/1):

- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: 02 296 49 56
02 295 25 15.

DÉCISION N° 2071/2000/CECA DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000

rectifiant la décision n° 284/2000/CECA instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de l'Inde et de Taïwan, portant acceptation des engagements offerts par certains producteurs-exportateurs et clôturant la procédure concernant les importations en provenance d'Afrique du Sud

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 1889/98/CECA de la Commission du 3 septembre 1998 relative à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾, et notamment ses articles 13 et 15,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 284/2000/CECA de la Commission ⁽²⁾ contenait un certain nombre d'inexactitudes commises par inadvertance.
- (2) Afin de rectifier ces inexactitudes il est nécessaire de rectifier d'urgence ladite décision avec effet à la date de son entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision n° 284/2000/CECA est rectifiée comme suit:

- 1) Dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les colonnes concernant l'Inde sont remplacées par le texte suivant:

Pays	Société	Taux du droit compensateur (%)	Code additionnel TARIC
«Inde	Essar Steel Ltd, 27th KM, Surat Hazira Road, Hazira 394270, Dist: Surat, State: Gujarat	4,9	A119
	The Steel Authority of India Limited, Central Marketing Organisation, Transport and Shipping Department, Ispat Bhawan, 40, Jawaharlal Nehru Road, Calcutta — 700 071	12,3	A120
	Tata Iron & Steel Company Limited, 43 Chowringhee Road, Calcutta — 700 071	6,4	A121
	Toutes les autres sociétés	13,1	A999»

- 2) Le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

Société	Pays	Code additionnel TARIC
«Essar Steel Ltd, 27th KM, Surat Hazira Road, Hazira 394270, Dist: Surat, State: Gujarat	Inde	A083
The Steel Authority of India Limited, Central Marketing Organisation, Transport & Shipping Department, Ispat Bhawan 40, Jawaharlal Nehru Road, Calcutta — 700 071	Inde	A084
Tata Iron & Steel Company Limited, 43 Chowringhee Road, Calcutta — 700 071	Inde	A075»

⁽¹⁾ JO L 245 du 4.9.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 44.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
Elle est applicable à partir du 5 février 2000.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2072/2000 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1898/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94, ainsi que modifiant le règlement (CE) n° 1585/2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 618/98 ⁽³⁾, arrête les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords européens. Il convient de le modifier conformément aux dispositions relatives aux produits à base de viande de porc du règlement (CE) n° 1727/2000.
- (2) Il convient de rappeler que le remboursement des droits à l'importation sur les produits visés à la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1898/97, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} juillet 2000 est effectué conformément aux articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽⁵⁾.
- (3) Pour assurer la bonne gestion des quantités, il convient de fixer la date limite de validité des certificats à la fin de chaque année contingentaire.
- (4) Afin de faciliter les échanges de viande de porc et d'harmoniser le montant de la garantie relative aux certificats d'importation dans les secteurs de la viande, il convient de revoir le montant de la garantie fixé dans le règlement (CE) n° 1898/97.

- (5) À l'instar du règlement (CE) n° 1727/2000, le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2000.
- (6) Le règlement (CE) n° 1585/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ détermine les quantités disponibles, conformément au règlement (CE) n° 1898/97, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2000. Ce dernier sera modifié de manière à correspondre aux nouvelles quantités annuelles indiquées à l'annexe I du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1898/97 est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94».
- 2) Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre du régime établi par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95, des produits relevant des groupes 1, 2, 3, 4, H1, 5, 6, 7, 8, 9, 10/11, 12/13, 14, 15, 16 et 17 prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.»
- 3) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

Article 5

Aux fins de l'application de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à compter de la date effective de leur délivrance.

⁽¹⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

⁽²⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽³⁾ JO L 82 du 19.3.1998, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 181 du 20.7.2000, p. 53.

Leur durée de validité expire toutefois le 30 juin de l'année durant laquelle ils ont été délivrés.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas cessibles.»

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er} sont assorties de la constitution d'une garantie de 20 euros par 100 kilogrammes.»

5) La partie A de l'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement (CE) n° 1585/2000 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«A. PRODUITS ORIGINAIRES DE HONGRIE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Désignation de la marchandise ⁽¹⁾	Droit applicable	Quantité annuelle du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 (en tonnes)	Augmentation annuelle à partir du 1 ^{er} juillet 2001 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4705	1	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs ou autres	exemption	8 750	875	(²)
09.4706	2	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce porcine domestique	exemption	900	90	(²)
09.4704	3	0210 11 11 0210 12 11 0210 19 40 0210 19 51	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure	exemption	1 000	100	(²)
09.4708	4	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	40 000	4 000	(²) (³)
09.4727	H1	1501 00 19	Graisses de porc (y compris le saindoux), autres	164 euros/t	2 400	240	

(¹) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(²) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant pas de subvention à l'exportation.

(³) À l'exclusion des filets présentés séparément.»

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
1	3 289,5
2	301,9
3	490,0
4	14 668,7
H1	1 200,0
5	1 875,0
6	1 297,0
7	5 190,5
8	875,0
9	6 375,0
10/11	3 282,5
12/13	1 437,5
14	187,5
15	562,5
16	1 062,5
17	7 812,5

RÈGLEMENT (CE) N° 2073/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****portant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, réduction dans le secteur du sucre de la quantité garantie dans le cadre du régime des quotas de production et des besoins maximaux supposés d'approvisionnement des raffineries dans le cadre des régimes d'importations préférentielles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 26, paragraphe 5 et son article 44, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 26 du règlement (CE) n° 2038/1999 prévoit à son paragraphe 5, premier et deuxième alinéas, que la quantité garantie dans le cadre du régime des quotas de production est à réduire avant le 1^{er} octobre pour chaque campagne de commercialisation lorsque les prévisions font apparaître un solde exportable avec restitution qui est supérieur au maximum prévu par l'accord agricole conclu en conformité avec l'article 300, paragraphe 2, du traité.
- (2) Les prévisions pour la campagne de commercialisation 2000/2001 démontrent l'existence d'un solde exportable qui dépasse le maximum prévu par l'accord pour cette campagne. Dès lors il est nécessaire de fixer la différence par laquelle la quantité garantie est à réduire et de préciser sa répartition d'une part entre le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline et d'autre part entre les régions de production concernées en utilisant les coefficients de répartition prévus à cet effet.
- (3) Conformément à l'article 26, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2038/1999, chaque État membre répartit ensuite la différence qui lui est propre entre les entreprises productrices établies sur son territoire en fonction du rapport existant entre leur quota A et leur quota B pour le produit en cause et la quantité de base A et la quantité de base B de l'État membre ou selon le cas, la somme des quotas A et la somme des quotas B pour ce produit attribués à ces entreprises.
- (4) L'article 44 du règlement (CE) n° 2038/1999 prévoit à son paragraphe 5 qu'une réduction de la quantité garantie conduit nécessairement à une réduction des besoins maximaux supposés d'approvisionnement en sucre brut des raffineries communautaires pour la campagne de commercialisation en cause. Dès lors il est nécessaire de fixer la réduction correspondante desdits besoins maximaux supposés et de préciser sa répartition entre les États membres concernés.

(5) Il y a lieu de fixer les délais nécessaires pour l'établissement par les États membres de la réduction applicable à chaque entreprise productrice établie sur leurs territoires et pour la communication des données y afférentes.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En application de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2038/1999, la quantité garantie dans le cadre des quotas de production dans le secteur du sucre est réduite par une différence égale à 498 800 tonnes, exprimée en sucre blanc, pour la campagne de commercialisation 2000/2001.

2. La différence visée au paragraphe 1 est répartie par produit et par région conformément à l'annexe I.

Après réduction par la différence, les quantités de base servant pour l'attribution des quotas de production aux entreprises productrices au titre de la campagne de commercialisation 2000/2001 sont ceux figurant à l'annexe II.

3. Pour chaque entreprise productrice à laquelle un quota de production a été attribué au titre de la campagne de commercialisation 2000/2001, les États membres établissent la différence qui lui est propre, de même que son quota A et son quota B modifiés à la suite de l'application de cette différence, avant le 1^{er} novembre 2000.

4. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 15 novembre 2000, les différences et les quotas A et B modifiés de chaque entreprise productrice établie sur leurs territoires.

Article 2

1. En application de l'article 44, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2038/1999, les besoins maximaux supposés d'approvisionnement des raffineries communautaires sont réduits par une quantité de 8 365 tonnes, exprimée en sucre blanc.

2. La réduction visée au paragraphe 1 est répartie entre les États membres concernés conformément à l'annexe III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Répartition par produit et par région de la différence représentant la réduction de la quantité garantie

1. Quantités de base A

Région	Différence pour le sucre A ⁽¹⁾	Différence pour l'isoglucose A ⁽²⁾	Différence pour le sirop d'inuline A ⁽³⁾
Du Danemark	13 012,0	0,0	0,0
de l'Allemagne	81 119,6	1 035,3	0,0
de l'Allemagne (région article 28)	26 402,8	0,0	0,0
de la Grèce	5 907,7	377,2	0,0
de l'Espagne	12 654,7	1 650,0	0,0
de la France (métropole) ⁽⁴⁾	101 983,4	606,6	624,1
des départements français d'outre-mer ⁽⁴⁾	9 229,8	0,0	0,0
de l'Irlande	3 707,6	0,0	0,0
de l'Italie	39 453,5	593,9	0,0
des Pays-Bas	25 536,6	266,2	2 058,7
de l'Autriche	10 844,0	0,0	0,0
du Portugal (continental)	1 111,0	290,1	0,0
de la région autonome des Açores	185,1	0,0	0,0
de la Finlande	2 718,0	229,9	0,0
de la Suède	6 852,3	0,0	0,0
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	22 096,9	2 240,0	5 891,8
du Royaume-Uni	21 186,2	841,3	0,0

⁽¹⁾ En tonnes de sucre blanc.

⁽²⁾ En tonnes de matière sèche.

⁽³⁾ En tonnes de matière sèche, exprimées en équivalent sucre blanc/isoglucose, compte tenu de l'application de l'article 29 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽⁴⁾ Compte tenu de l'application de l'article 30, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2038/1999.

2. Quantités de base B

Région	Différence pour le sucre B ⁽¹⁾	Différence pour l'isoglucose B ⁽²⁾	Différence pour le sirop d'inuline B ⁽³⁾
Du Danemark	3 833,4	0,0	0,0
de l'Allemagne	24 960,3	243,8	0,0
de l'Allemagne (région article 28)	8 124,0	0,0	0,0
de la Grèce	590,7	88,8	0,0
de l'Espagne	527,1	176,0	0,0
de la France (métropole)	30 245,7	157,9	146,7
des départements français d'outre-mer	986,7	0,0	0,0
de l'Irlande	370,7	0,0	0,0
de l'Italie	7 420,0	139,9	0,0
des Pays-Bas	6 735,6	62,7	483,5
de l'Autriche	2 531,0	0,0	0,0
du Portugal (continental)	111,0	68,3	0,0
de la région autonome des Açores	18,7	0,0	0,0
de la Finlande	271,7	23,0	0,0
de la Suède	685,4	0,0	0,0
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	4 744,5	616,0	1 387,0
du Royaume-Uni	2 118,8	224,4	0,0

⁽¹⁾ En tonnes de sucre blanc.

⁽²⁾ En tonnes de matière sèche.

⁽³⁾ En tonnes de matière sèche, exprimées en équivalent sucre blanc/isoglucose, compte tenu de l'application de l'article 29 du règlement (CE) n° 2038/1999.

ANNEXE II

Quantités de base servant pour l'attribution des quotas de production A et B après réduction de la quantité garantie

I. Quantités de base A

Région	Quantité de base pour le sucre A ⁽¹⁾	Quantité de base pour l'isoglucose A ⁽²⁾	Quantité de base pour le sirop d'inuline A ⁽³⁾
du Danemark	314 988,0	0,0	0,0
de l'Allemagne	1 908 880,4	27 846,7	0,0
de l'Allemagne (région article 28)	621 300,2	0,0	0,0
de la Grèce	284 092,3	10 144,8	0,0
de l'Espagne	947 345,3	73 350,0	0,0
de la France (métropole) ⁽⁴⁾	2 458 016,6	15 280,4	19 366,9
des départements français d'outre-mer ⁽⁴⁾	426 770,2	0,0	0,0
de l'Irlande	178 292,4	0,0	0,0
de l'Italie	1 280 546,5	15 975,1	0,0
des Pays-Bas	664 463,4	7 159,8	63 935,3
de l'Autriche	305 685,0	0,0	0,0
du Portugal (continental)	62 525,4	7 803,8	0,0
de la région autonome des Açores	8 905,8	0,0	0,0
de la Finlande	130 715,0	10 615,1	0,0
de la Suède	329 511,7	0,0	0,0
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	657 903,1	54 427,0	169 685,2
du Royaume-Uni	1 018 813,8	20 854,7	0,0

⁽¹⁾ En tonnes de sucre blanc.

⁽²⁾ En tonnes de matière sèche.

⁽³⁾ En tonnes de matière sèche, exprimées en équivalent sucre blanc/isoglucose, compte tenu de l'application de l'article 29 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽⁴⁾ Compte tenu de l'application de l'article 30, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2038/1999.

2. Quantités de base B

Région	Quantité de base pour le sucre B ⁽¹⁾	Quantité de base pour l'isoglucose B ⁽²⁾	Quantité de base pour le sirop d'inuline B ⁽³⁾
du Danemark	92 795,9	0,0	0,0
de l'Allemagne	587 352,6	6 558,2	0,0
de l'Allemagne (région article 28)	191 173,0	0,0	0,0
de la Grèce	28 409,3	2 389,2	0,0
de l'Espagne	39 472,9	7 824,0	0,0
de la France (métropole)	728 987,1	3 977,1	4 561,3
des départements français d'outre-mer	45 613,3	0,0	0,0
de l'Irlande	17 829,3	0,0	0,0
de l'Italie	240 830,0	3 762,1	0,0
des Pays-Bas	175 264,4	1 686,3	15 058,5
de l'Autriche	71 350,0	0,0	0,0
du Portugal (continental)	6 252,6	1 837,8	0,0
de la région autonome des Açores	890,4	0,0	0,0
de la Finlande	13 071,3	1 062,0	0,0
de la Suède	32 950,6	0,0	0,0
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	141 255,5	14 967,0	39 961,0
du Royaume-Uni	101 881,2	5 562,6	0,0

⁽¹⁾ En tonnes de sucre blanc.

⁽²⁾ En tonnes de matière sèche.

⁽³⁾ En tonnes de matière sèche, exprimées en équivalent sucre blanc/isoglucose, compte tenu de l'application de l'article 29 du règlement (CE) n° 2038/1999.

ANNEXE III

Répartition par État membre de la réduction des besoins maximaux supposés d'approvisionnement des raffineries, exprimée en sucre blanc

	Réduction	Besoins maximaux supposés après l'application de la réduction
a) Finlande	282 tonnes	59 718 tonnes
b) France métropolitaine	1 397 tonnes	295 603 tonnes
c) Portugal continental	1 373 tonnes	290 627 tonnes
d) Royaume-Uni	5 313 tonnes	1 124 687 tonnes

RÈGLEMENT (CE) N° 2074/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de Macao**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 de l'accord entre la Communauté européenne et Macao sur le commerce des produits textiles ⁽³⁾, paraphé le 19 juillet 1986 et modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 22 décembre 1994 ⁽⁴⁾, prévoit que des transferts peuvent être effectués entre les catégories et entre les années contingentaires.
- (2) Macao a présenté des demandes le 27 juin et le 24 août 2000.
- (3) Les transferts demandés par Macao se situent dans les limites des règles de flexibilité visées à l'article 7 et

prévues à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil.

- (4) Il convient d'accepter la demande.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des textiles visé à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de Macao sont autorisés pour l'année contingentaire 2000 dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 24.

⁽³⁾ Approuvé par la décision 87/497/CEE du Conseil (JO L 287 du 9.10.1987, p. 47).

⁽⁴⁾ Approuvé par la décision 95/131/CE du Conseil (JO L 94 du 26.4.1995, p. 1).

ANNEXE

- Catégorie 4: utilisation anticipée de 560 120 pièces prélevées sur les limites quantitatives fixées pour 2001
 - Catégorie 5: utilisation anticipée de 523 200 pièces prélevées sur les limites quantitatives fixées pour 2001
 - Catégorie 6: utilisation anticipée de 564 240 pièces prélevées sur les limites quantitatives fixées pour 2001
 - Catégorie 7: utilisation anticipée de 219 840 pièces prélevées sur les limites quantitatives fixées pour 2001
 - Catégorie 8: report de 384 900 pièces des limites quantitatives fixées pour 2000
 - Catégorie 13: report de 410 950 pièces des limites quantitatives fixées pour 2000
 - Catégorie 15: report de 26 450 pièces des limites quantitatives fixées pour 2000
 - Catégorie 18: report de 222 800 kilogrammes des limites quantitatives fixées pour 2000
 - Catégorie 21: utilisation anticipée de 30 960 pièces prélevées sur les limites quantitatives fixées pour 2001
 - Catégorie 24: report de 106 150 pièces des limites quantitatives fixées pour 2000
 - Catégorie 26: utilisation anticipée de 47 480 pièces prélevées sur les limites quantitatives fixées pour 2001
 - Catégorie 27: report de 131 950 pièces des limites quantitatives fixées pour 2000
 - Catégorie 31: report de 439 350 pièces des limites quantitatives fixées pour 2000
 - Catégorie 73: report de 66 400 pièces des limites quantitatives fixées pour 2000
 - Catégorie 78: report de 92 100 kilogrammes des limites quantitatives fixées pour 2000
 - Catégorie 83: utilisation anticipée de 16 840 kilogrammes prélevés sur les limites quantitatives fixées pour 2001
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2075/2000 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 1750/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et garantie agricole (FEOGA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽¹⁾, et notamment son article 50,

considérant ce qui suit:

(1) Au cours de la période d'adoption des documents de programmation contenant des mesures de développement rural mentionnés à l'article 40 du règlement (CE) n° 1257/1999, il est apparu que certaines dispositions du règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999⁽²⁾ ne permettaient pas de répondre à toutes les situations qui peuvent se présenter.

(2) Le présent règlement a donc pour objectif de clarifier ou de compléter ces dispositions pour permettre une application plus harmonieuse du règlement (CE) n° 1750/1999 pour l'ensemble des mesures de développement rural, qu'elles soient intégrées dans la programmation relative aux régions relevant de l'objectif n° 1, de l'objectif n° 2 ou qu'elles relèvent de la programmation du développement rural. Dans ces conditions, la majorité des modifications doivent avoir la même date d'application que le règlement (CE) n° 1750/1999, à savoir le 1^{er} janvier 2000.

(3) Au cours de l'examen des documents de programmation, il est apparu qu'il est très difficile pour des exploitations agricoles situées dans des zones rurales connaissant des difficultés structurelles très importantes de remplir les conditions pour l'obtention d'un soutien aux investissements telles que fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1257/1999. Il convient de permettre aux États membres d'accorder pour des petits investissements un délai pour le respect de ces conditions.

(4) En ce qui concerne l'installation des jeunes agriculteurs, l'article 5 du règlement (CE) n° 1750/1999 prévoit que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 1, doivent

être remplies à la date à laquelle la décision individuelle d'accorder un soutien est adoptée. Pour l'année 2000, le délai entre les demandes d'octroi et les décisions d'accord pourrait être plus long vu que la majorité des documents de programmation ne sont adoptés qu'au cours du second semestre. La condition relative à l'âge du jeune agriculteur, à savoir avoir moins de quarante ans, pourrait ne plus être respectée au moment de l'octroi du soutien. Il convient donc d'assouplir la règle de l'article 5 du règlement (CE) n° 1750/1999 pour les demandes introduites au cours de l'année 2000.

(5) Les exceptions visées à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 doivent être présentées dans le cadre des plans de développement rural. Il convient d'étendre cette procédure aux autres documents de programmation présentés au titre des objectifs n°s 1 et 2, lorsque de telles mesures sont incluses dans ces documents de programmation.

(6) Le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission⁽³⁾ fixe les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/2000 de la Commission⁽⁴⁾ en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et donc par le FEOGA, section «orientation». Par souci de cohérence, il y a lieu de rendre les dispositions de ce règlement applicables aux mesures cofinancées par le FEOGA, section «garantie» sauf en cas de dispositions contraaires prévues par les règlements (CE) n° 1257/1999, (CE) n° 1258/1999 du Conseil⁽⁵⁾ et (CE) n° 1750/1999.

(7) La décision 1999/659/CE de la Commission du 8 septembre 1999 portant fixation de l'attribution indicative aux États membres des dotations relatives aux mesures de développement rural au titre du FEOGA, section «garantie», pour la période 2000-2006⁽⁶⁾ a été modifiée afin de préciser que les dépenses découlant des anciennes mesures d'accompagnement relevant des règlements du Conseil (CEE) n° 2078/92⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/95 de la Commission⁽⁸⁾, (CEE) n° 2079/92⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2773/95 de la Commission⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 2080/92⁽¹¹⁾, y compris les mesures relevant des règlements antérieurs abrogés par ces règlements de 1992, font partie intégrante de la dotation allouée aux États membres. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission du 9 décembre 1999

⁽³⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 142 du 16.6.2000, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁶⁾ JO L 259 du 6.10.1999, p. 27.

⁽⁷⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 85.

⁽⁸⁾ JO L 288 du 1.12.1995, p. 35.

⁽⁹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 91.

⁽¹⁰⁾ JO L 288 du 1.12.1995, p. 37.

⁽¹¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 96.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽²⁾ JO L 214 du 13.8.1999, p. 31.

fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu dans le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1920/2000 ⁽²⁾, prévoit que des paiements liés à certains engagements contractés avant le 1^{er} janvier 2000 pourront, dans certaines conditions, être intégrés dans la programmation de développement rural pour la période 2000-2006. Dans ces conditions, il y a lieu de définir plus précisément ce que comprend le montant global du soutien communautaire qui est déterminé pour chaque plan de développement rural dans le cadre du document de programmation approuvé par la Commission et d'adapter en conséquence le tableau financier général indicatif figurant au point 8 de l'annexe du règlement (CE) n° 1750/1999.

(8) D'autre part, l'article 5 du règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾ précise que les montants résultant d'une part des sanctions pour le non-respect des exigences en matière de protection de l'environnement et d'autre part de la modulation restent à la disposition des États membres à titre de soutien communautaire supplémentaire à certaines mesures de développement rural. Il apparaît nécessaire de préciser sur quoi porte l'approbation de la Commission en ce qui concerne ces mesures.

(9) Lorsque des modifications sont apportées par les États membres à des éléments importants des documents de programmation de développement rural, ceux-ci doivent faire l'objet d'une modification à approuver par la Commission. Par souci de cohérence, il convient d'appliquer les mêmes conditions pour la modification des mesures de développement rural financées par le FEOGA, section «garantie» incluses dans les documents uniques de programmation de l'objectif n° 2. Par ailleurs, il est apparu que les conditions existantes concernant la modification de l'enveloppe financière de chaque mesure conduiraient systématiquement à une modification annuelle des documents de programmation ce qui aurait pour effet d'alourdir sensiblement la gestion des programmes. Il est donc nécessaire d'assouplir ces conditions.

(10) Pour assurer une gestion efficace de toutes les mesures de développement rural financées par le FEOGA, section «garantie», il convient d'étendre l'application des dispositions financières et de contrôle du règlement (CE) n°

1750/1999 aux mesures de développement rural incluses dans les documents uniques de programmation de l'objectif n° 2 financées par le FEOGA, section «garantie».

(11) Par ailleurs, le règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 fixant les modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2801/1999 ⁽⁵⁾, a fait l'objet d'une modification importante après l'adoption du règlement (CE) n° 1750/1999. Pour des raisons de clarté, il y a lieu d'adapter les références faites à ce règlement dans le règlement (CE) n° 1750/1999.

(12) Les dépenses découlant des anciennes mesures d'accompagnement relevant des règlements (CEE) n° 2078/92, (CEE) n° 2079/92 et (CEE) n° 2080/92 faisant partie de la programmation financière pour la période 2000-2006 doivent être incluses dans les informations que doivent fournir les États membres chaque année pour le trente septembre conformément à ce qui est prévu à l'article 37 du règlement (CE) n° 1750/1999. Dans ces conditions, les obligations découlant des dispositions en matière de suivi financier prévues à l'article 17 du règlement (CE) n° 746/96 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 435/97 ⁽⁷⁾, aux articles 1 et 2 du règlement (CE) n° 1404/94 de la Commission ⁽⁸⁾ et aux articles 1 et 2 du règlement (CE) n° 1054/94 de la Commission ⁽⁹⁾ doivent être supprimées.

(13) Le Comité des structures agricoles et du développement rural n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1750/1999 est modifié comme suit:

1) À la fin de l'article 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les exploitations agricoles se situent dans des zones rurales dont les difficultés structurelles dues à la dimension économique très réduite des exploitations rendent particulièrement difficile le respect des conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1257/1999, les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 2002, et sans préjudice de l'article 37, paragraphe 1, dudit règlement et du deuxième point du présent article, prévoir un soutien pour des investissements, dont le coût total est inférieur à 25 000 euros, visant à permettre le respect de ces conditions dans un délai ne dépassant pas trois ans à compter de la décision d'octroi du soutien.»

⁽¹⁾ JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

⁽²⁾ JO L 231 du 13.9.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 113.

⁽⁴⁾ JO L 391 du 31.12.1992, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 29.

⁽⁶⁾ JO L 102 du 25.4.1996, p. 19.

⁽⁷⁾ JO L 67 du 7.3.1997, p. 2.

⁽⁸⁾ JO L 154 du 21.6.1994, p. 8.

⁽⁹⁾ JO L 115 du 6.5.1994, p. 6.

- 2) À l'article 5, premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:
- «Toutefois, en ce qui concerne les demandes introduites pour la première fois au cours de l'année 2000, la condition visée à l'article 8, paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999 doit être remplie lors de la présentation de la demande.»
- 3) À l'article 31, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Toute exception visée à l'article 37, paragraphe 3, deuxième alinéa, premier tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999 doit être proposée par les États membres dans le cadre des plans de développement rural ou dans le cadre des documents de programmation présentés au titre de l'objectif n° 1 ou de l'objectif n° 2 tels que visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 ou aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999.»
- 4) À la section 1 du chapitre III, l'article 32 bis suivant est ajouté:
- «Article 32 bis
- Le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission (*) portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels s'applique aux mesures qui relèvent de la programmation visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 40 du règlement (CE) n° 1257/1999 sauf dispositions contraires prévues par les règlements (CE) n° 1257/1999, 1258/1999 et le présent règlement.
- (*) JO L 193 du 29.7.2000, p. 39.»
- 5) À l'article 33, paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:
- «Ce montant comprend:
- a) les dépenses relatives aux mesures présentées au titre de la nouvelle programmation de développement rural y compris celles liées à l'évaluation telle que prévue à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999;
- b) les dépenses encourues au titre des anciennes mesures d'accompagnement relevant des règlements (CEE) n° 2078/92, 2079/92 et 2080/92;
- c) les dépenses encourues au titre des actions visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission (*) fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural.
- (*) JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.»
- 6) À l'article 33, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:
- «2 bis. L'approbation couvre également la répartition et l'utilisation des montants laissés à la disposition des États membres à titre de soutien communautaire supplémentaire conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1259/1999.
- Toutefois, ces montants ne sont pas inclus dans le montant global du soutien communautaire visé au paragraphe 2.»
- 7) À l'article 35, la phrase introductive du paragraphe 1 est remplacée par le texte suivant:
- «Toute modification des documents de programmation de développement rural et des documents uniques de programmation de l'objectif n° 2 pour ce qui concerne les mesures de développement rural financées par le FEOGA, section "garantie" est dûment justifiée, notamment sur la base des informations suivantes:».
- 8) À l'article 35, la phrase introductive du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant:
- «La Commission approuve, conformément aux procédures prévues respectivement aux articles 48 et 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, toute modification des documents de programmation de développement rural et des documents uniques de programmation de l'objectif n° 2 pour ce qui concerne les mesures de développement rural financées par le FEOGA, section "garantie" portant sur:».
- 9) À l'article 35, les points d) et e) du paragraphe 2 sont remplacés par le texte suivant:
- d) l'enveloppe financière accordée à l'une des mesures et la modifiant d'un montant dépassant 10 % du montant prévu pour cette mesure pour l'ensemble de la période de programmation, en prenant comme base de calcul le document de programmation approuvé par la Commission;
- e) le financement additionnel réalisé sous la forme d'aide d'État accordé à l'une des mesures et le modifiant d'un montant dépassant 10 % du montant prévu pour cette mesure pour l'ensemble de la période de programmation, en prenant comme base de calcul le document de programmation approuvé par la Commission.»
- 10) À l'article 35, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa du paragraphe 2:
- «Les points d) et e) du premier alinéa ne s'appliquent pas aux mesures dont l'enveloppe financière est inférieure à 5 % du montant total du programme pour l'ensemble de la période de programmation.»
- 11) À l'article 35, le deuxième alinéa du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «Les modifications sont soumises à la Commission sous la forme d'une seule proposition par programme et au maximum une fois par an.»
- 12) À l'article 37, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres transmettent à la Commission au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour chaque document de programmation de développement rural, et pour chaque document unique de programmation de l'objectif n° 2 en ce qui concerne les mesures de développement rural financées par le FEOGA, section "garantie":

- a) l'état des dépenses réalisées dans l'exercice en cours et à réaliser jusqu'à la fin de cet exercice couvertes par le soutien communautaire telles que définies à l'article 33, paragraphe 2, du présent règlement et
- b) les prévisions de ces dépenses révisées pour les exercices suivants jusqu'à la fin de la période de programmation en cause dans le respect de la dotation allouée à chaque État membre.
- Ces informations sont transmises sous forme de tableau suivant un modèle informatisé fourni par la Commission.»
- 13) L'article 38 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 38
- Les services payeurs peuvent inscrire dans les comptes, comme dépense du mois pendant lequel la décision d'approbation du document de programmation de développement rural ou du document unique de programmation de l'objectif n° 2 pour ce qui concerne les mesures de développement rural financées par le FEOGA, section "garantie" est adoptée, une avance de 12,5 % au maximum d'une annuité moyenne de la contribution du FEOGA prévue dans le document de programmation, couvrant les dépenses telles que définies à l'article 33, paragraphe 2, du présent règlement.
- L'inscription dans les comptes de l'avance prévue au premier alinéa se fait, pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro à la date de l'inscription, en utilisant le taux de change de l'avant-dernier jour ouvrable à la Commission du mois précédant celui au cours duquel cette avance est comptabilisée par les services payeurs.
- Cette avance constitue un fond de roulement qui, en principe, ne sera récupéré qu'à la fin de la période de programmation pour chaque document de programmation ou dès que le total des dépenses payées par le FEOGA augmenté du montant de l'avance atteint le montant total de la contribution du FEOGA prévu dans le document de programmation.»
- 14) À l'article 39, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la première déclaration de dépenses réalisées dans le cadre du document de programmation de développement rural ou du document unique de programmation de l'objectif n° 2 pour ce qui concerne les mesures de développement rural, financées par le FEOGA, section "garantie".»
- 15) À la section IV du chapitre III, l'article 39 bis suivant est ajouté:
- «Article 39 bis
- Les articles 37 à 39 ne s'appliquent pas aux dépenses résultant de l'application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1259/1999.»
- 16) À l'article 46, la deuxième phrase du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant:
- «Pendant la période d'exécution d'un engagement, les parcelles auxquelles le soutien se réfère ne peuvent être échangées, à l'exception de cas spécifiquement prévus dans le document de programmation.»
- 17) À l'article 47, la première phrase du paragraphe 4 est remplacée par le texte suivant:
- «Les contrôles sur place s'effectuent conformément aux articles 6, 7, 7 bis et 7 ter du règlement (CEE) n° 3887/92.»
- 18) À l'article 48, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. L'article 9, paragraphes 1 à 3, du règlement (CEE) n° 3887/92 s'applique au soutien accordé sur la base des surfaces et l'article 10, paragraphes 2 à 5, l'article 10 ter et l'article 10 septies dudit règlement s'appliquent au soutien accordé sur la base des animaux.
- En outre, l'article 11, paragraphe 1 bis et l'article 14 du règlement (CEE) n° 3887/92 s'appliquent auxdits soutiens.»
- 19) À l'article 49, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les règlements et les décisions abrogés au paragraphe 1, à l'exception de l'article 17 du règlement (CE) n° 746/96, des articles 1 et 2 du règlement (CE) n° 1404/94 et des articles 1 et 2 du règlement (CE) n° 1054/94, continuent de s'appliquer aux actions approuvées par la Commission, en vertu des règlements visés à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 avant le 1^{er} janvier 2000.»
- 20) Le tableau figurant au point 8 de l'annexe est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement.
- 21) Au point 9.2.B de l'annexe, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— critères utilisés pour démontrer la viabilité économique (chapitres I, II, IV et VII),».
- 22) Au point 9.3.I.B de l'annexe, le tiret suivant est ajouté:
- «— le cas échéant, description des zones rurales connaissant des difficultés structurelles mentionnées à l'article 2 du présent règlement.»
- 23) Au point 12 de l'annexe, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Indications détaillées sur la mise en œuvre des articles 46, 47 et 48 du présent règlement
- Ces indications incluent les mesures de contrôle précises prévues pour vérifier la substance de la demande et le respect des conditions du soutien et les règles de sanction précises.»
- 24) Au point 12 de l'annexe, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. Indications détaillées sur le respect des critères généraux d'éligibilité établis par le règlement (CE) n° 1685/2000 Article 32 bis du présent règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

À l'exception des points 13 et 19 de l'article 1^{er}, il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

APPLICATION DES CRÉDITS ISSUS DE LA MODULATION

	Année 1		Année 2 Année 7		Total	
	Coût total ou dépense publique ⁽¹⁾	Contribution de l'UE ⁽²⁾	Coût total ou dépense publique ⁽¹⁾	Contribution de l'UE ⁽²⁾	Coût total ou dépense publique ⁽¹⁾	Contribution de l'UE ⁽²⁾	Coût total ou dépense publique ⁽¹⁾	Contribution de l'UE ⁽²⁾
Prétraite								
Agroenvironnement								
Boisement								
Zones défavorisées								
Total modulation								

(1) Colonne réservée aux dépenses prévues (en termes de coût total ou de dépenses publiques), présentées à titre indicatif.

(2) Colonne réservée à la contribution communautaire prévue pour chaque mesure. La contribution communautaire afférente aux dépenses à payer est calculée selon les taux et les modalités fixés dans le programme pour chaque mesure.

(3) La rubrique "anciennes mesures d'accompagnement" inclut tous les paiements au titre de ces mesures réalisés entre le 16 octobre 1999 et la date d'approbation du plan par la Commission.

(4) Article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2603/1999. Les États membres doivent définir les critères identifiant clairement les dépenses à intégrer dans la programmation.

Note: Lorsque la même mesure s'inscrit simultanément dans plus d'une priorité, l'État membre fournit, à des fins de gestion financière, un tableau additionnel consolidant l'ensemble des dépenses liées à la mesure. Ce tableau additionnel suit la structure du tableau ci-dessus et l'ordre de la liste visée ci-après.

— Les différentes mesures sont définies de la façon suivante:

- a) investissement dans les exploitations agricoles;
- b) installation de jeunes agriculteurs;
- c) formation;
- d) prétraite;
- e) zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales;
- f) agroenvironnement;
- g) amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles;
- h) boisement des terres agricoles;
- i) autres mesures forestières;
- j) amélioration des terres;
- k) remembrement des terres;
- l) instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole;
- m) commercialisation de produits agricoles de qualité;
- n) services essentiels pour l'économie et la population rurale;
- o) rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural;
- p) diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu;
- q) gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture;
- r) développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture;
- s) encouragement des activités touristiques et artisanales;
- t) protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux;
- u) reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés;
- v) ingénierie financière.

— Ressources du FEOGA — Garantie pour les mesures d'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales prises en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999 dans les zones (rurales) de l'objectif n° 2: ... millions d'euros (% du total prévu pour l'article 33).»

RÈGLEMENT (CE) N° 2076/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 233^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 233^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- montant maximal de l'aide: 117 EUR/100 kg,
— garantie de destination: 129 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 2077/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 61^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les

montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Compte tenu du niveau des offres reçues, il n'est pas donné suite à l'adjudication concernant la vente de beurre d'intervention tracé.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 61^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

En ce qui concerne la vente de beurre d'intervention tracé, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 61^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	222	—	—
		Concentré	211	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	144	—	—
		Concentré	144	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		95	91	95	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	—
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation		Beurre	105	—	105	—
		Beurre concentré	129	—	129	—
		Crème	—	—	44	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2078/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 21 300 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1432/1999 ⁽⁵⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 21 300 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 56.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	105,00	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	131,00
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	105,00		R02	EUR/t	137,00
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	105,00		R03	EUR/t	142,00
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		A97	EUR/t	137,00
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	105,00		021 et 023	EUR/t	137,00
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	105,00	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	131,00
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	105,00		A97	EUR/t	137,00
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	137,00
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	105,00	1006 30 67 9900	—	EUR/t	—
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	105,00	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	131,00
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	105,00		R02	EUR/t	137,00
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		R03	EUR/t	142,00
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	105,00		064	EUR/t	94,00
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	105,00		A97	EUR/t	137,00
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	105,00		021 et 023	EUR/t	137,00
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	131,00
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	131,00		A97	EUR/t	137,00
	R02	EUR/t	137,00		064	EUR/t	94,00
	R03	EUR/t	142,00	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	131,00
	A97	EUR/t	137,00		R02	EUR/t	137,00
	021 et 023	EUR/t	137,00		R03	EUR/t	142,00
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	131,00		064	EUR/t	94,00
	A97	EUR/t	137,00		A97	EUR/t	137,00
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	131,00		021 et 023	EUR/t	137,00
	R02	EUR/t	137,00	1006 30 94 9900	R01	EUR/t	131,00
	R03	EUR/t	142,00		A97	EUR/t	137,00
	A97	EUR/t	137,00		064	EUR/t	94,00
	021 et 023	EUR/t	137,00	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	131,00
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	131,00		R02	EUR/t	137,00
	A97	EUR/t	137,00		R03	EUR/t	142,00
	021 et 023	EUR/t	137,00		064	EUR/t	94,00
					A97	EUR/t	137,00
				1006 30 96 9900	021 et 023	EUR/t	137,00
					R01	EUR/t	131,00
					A97	EUR/t	137,00
					064	EUR/t	94,00
				1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	137,00
				1006 30 98 9900	—	EUR/t	—

(!) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 5 000 t

Ensemble des destinations R02, R03: 5 000 t

Destinations 021 et 023: 1 000 t

Destination 064: 10 000 t

Destination A97: 300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Bélarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, A40, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) N° 2079/2000 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2000****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ⁽⁵⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de

déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2000 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	10,00
1002 00 00 9000	29,00
1003 00 90 9000	0,00
1004 00 00 9400	30,00
1005 90 00 9000	30,00
1006 30 92 9100	147,00
1006 30 92 9900	147,00
1006 30 94 9100	147,00
1006 30 94 9900	147,00
1006 30 96 9100	147,00
1006 30 96 9900	147,00
1006 30 98 9100	147,00
1006 30 98 9900	147,00
1006 30 65 9900	147,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	30,00
1101 00 15 9100	13,70
1101 00 15 9130	13,70
1102 20 10 9200	46,14
1102 20 10 9400	39,55
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	0,00
1103 11 10 9200	0,00
1103 11 90 9200	0,00
1103 13 10 9100	59,33
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	61,88
1104 21 50 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2080/2000 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	20,60	10,60
	de qualité basse	48,44	38,44
1002 00 00	Seigle	39,49	29,49
1003 00 10	Orge, de semence	39,49	29,49
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	39,49	29,49
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	66,66	56,66
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	66,66	56,66
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	39,49	29,49

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15.9.2000 au 28.9.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	131,06	127,33	107,19	86,88	186,93 (**)	176,93 (**)	110,57 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	12,50	4,81	6,89	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	20,53	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 20,46 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,83 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 2081/2000 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2000

continuant l'application des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/169/CE ⁽²⁾, ci-après dénommée la «décision PTOM» et notamment son article 109,

après consultation du comité instauré par l'annexe IV, article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite décision,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a constaté que les importations de sucre (code NC 1701) et de mélanges de sucre et de cacao relevant des codes NC 1806 10 30 et 1806 10 90 en provenance des pays et territoires d'outre-mer (ci-après dénommés «PTOM») ont été en très forte progression à partir de l'année 1997 jusqu'à l'année 1999, notamment en l'état cumulant l'origine CE-PTOM. Ces importations se sont développées de 0 tonne en 1996 à plus de 53 000 tonnes en 1999. Les produits en question bénéficient à l'importation dans la Communauté d'une exemption des droits à l'importation et sont admis sans limitations quantitatives conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision PTOM.
- (2) Par décision du 25 février 2000 prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne le Conseil a prorogé la période d'application de la décision PTOM d'un an, jusqu'au 28 février 2001.
- (3) Par le règlement (CE) n° 465/2000 de la Commission du 29 février 2000 instaurant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM ⁽³⁾, la Commission a limité le cumul d'origine CE/PTOM pour les produits visés au considérant 1 à un volume maximal de 3 340 tonnes de sucre pour la période allant du 1^{er} mars jusqu'au 30 septembre 2000.
- (4) Des difficultés ont surgi les dernières années sur le marché du sucre communautaire. Ce marché est un marché excédentaire. La consommation de sucre est constante sur un niveau d'autour de 12,8 millions de tonnes par an. La production sous quota est d'environ 14,3 millions de tonnes par an. Donc, toute importation dans la Communauté de sucre déplace à l'exportation une quantité correspondante de sucre communautaire qui ne peut être écoulée sur ce marché: des restitutions pour ce sucre — dans la limite de certains quotas — sont payées à la charge du budget communautaire (à ce

jour environ 520 euros par tonne). Toutefois, les exportations avec restitutions sont limitées dans leur volume par l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre du cycle de l'Uruguay ⁽⁴⁾ et réduites de 1 555 600 tonnes pour la campagne 1995/1996 à 1 273 500 tonnes pour la campagne 2000/2001.

- (5) Ces difficultés risquent de déstabiliser fortement l'organisation commune de marché (OCM) du sucre. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la Commission a décidé de réduire les quotas des producteurs communautaires d'environ 500 000 tonnes ⁽⁵⁾. Chaque importation supplémentaire de sucre et de produits à forte concentration de sucre en provenance des PTOM nécessitera une réduction plus importante des quotas des producteurs communautaires et, donc, une perte plus grande de garantie de leur revenu.
- (6) Par conséquent, des difficultés comportant le risque d'une détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté continuent à exister. La Commission a, dès lors, décidé le 19 septembre 2000 qu'il y a lieu de continuer à appliquer la clause de sauvegarde de l'article 109 de la décision PTOM à l'égard des importations des PTOM cumulant l'origine CE/PTOM pour les produits du secteur du sucre.
- (7) La décision PTOM, selon son article 100, a comme objectif de promouvoir le commerce entre les PTOM et la Communauté, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement. Ainsi, conformément à l'article 109, paragraphe 2, de la décision PTOM, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de l'association et de la Communauté; que ces mesures ne doivent pas avoir, en outre, une portée dépassant celle strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.
- (8) À cette fin, il apparaît approprié de limiter le cumul d'origine CE/PTOM pour les produits relevant des codes NC 1701, 1806 10 30 et 1806 10 90 à un volume maximal de 4 848 tonnes de sucres pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 jusqu'au 28 février 2001, ce chiffre représentant la somme des volumes annuels les plus élevés des importations des produits concernés constatés pendant les trois années précédant l'année 1999, années dans laquelle les importations ont connu une progression exponentielle. Pour la détermination des quantités de sucre à prendre en considération, la Commission prend acte de la position prise par le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans ses ordonnances du 12 juillet

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 67.

⁽³⁾ JO L 56 du 1.3.2000, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

⁽⁵⁾ Article 26, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune du marché dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

et du 8 août 2000 dans les affaires T-94/00R, T-110/00R et T-159/00R ⁽¹⁾ sans toutefois la reconnaître comme justifiée. Ainsi, afin d'éviter des procédures inutiles et aux seules fins de l'adoption des présentes mesures de sauvegarde, la Commission prend en considération, pour le sucre relevant du code NC 1701 et pour l'année 1997, le chiffre total de 10 372,2 tonnes, ce chiffre étant égal aux importations totales, constatées par Eurostat, de sucre en provenance des PTOM cumulant les deux originines CE/PTOM et ACP/PTOM.

- (9) Les importations des produits des codes 1806 10 30 et 1806 10 90 doivent faire l'objet, elles aussi, des mesures de sauvegarde au vu de la forte teneur en sucre et des effets préjudiciables de même nature que pour le sucre en l'état sur l'OMC du sucre. Cette mesure devrait assurer que les quantités de produits à base de sucre importées originaires des PTOM ne dépassent pas un volume risquant de provoquer des perturbations à l'OCM du sucre, tout en leur assurant un débouché commercial.
- (10) La Commission se réserve le droit de proposer au Conseil, dans le cadre de la révision de la décision PTOM, de supprimer les dispositions permettant le cumul ou bien d'appliquer une limite quantitative au niveau le plus bas possible compte tenu des bénéfices économiques réels des PTOM, des objectifs de la politique agricole commune et des contraintes budgétaires.
- (11) Les contrôles spécifiques relatifs aux marchandises importées faisant l'objet des mesures prévues par le présent règlement, ainsi que les contrôles institués par les dispositions communautaires en matière de mise en libre pratique et de valeur en douane introduites notamment par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, applicables aux échanges avec les pays tiers, sont susceptibles d'assurer le respect des dispositions introduites par le présent règlement.
- (12) Afin d'assurer une gestion ordonnée, d'éviter des spéculations et de permettre des contrôles efficaces, il y a lieu de préciser les modalités de présentation des demandes de certificats; que celles-ci doivent notamment comporter la preuve de l'exercice habituel du commerce dans le secteur du sucre du demandeur, une déclaration de l'absence d'autres demandes de certificat par la même personne et la preuve de la constitution d'une garantie spéciale pour l'exécution des obligations découlant des certificats.
- (13) Compte tenu des effets des importations il est indiqué d'appliquer les mesures de sauvegarde immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits relevant des codes NC 1701, 1806 10 30 et 1806 10 90, le cumul d'origine CE/PTOM, visé à l'article 6 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE est admis pour une quantité de 4 848 tonnes de sucre pendant la durée d'application du présent règlement.

Aux fins du respect de cette limite, pour les produits autres que le sucre en l'état, la teneur en sucre du produit importé est prise en compte.

Article 2

1. L'importation des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la délivrance d'un certificat d'importation.
2. Les articles 2 à 6 du règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission ⁽⁴⁾ relatif aux modalités des délivrance des certificats d'importation pour certains produits relevant des codes NC 1701, 1702, 1703 et 1704 cumulant l'origine ACP/PTOM sont applicables mutatis mutandis.

Toutefois:

- les certificats portent le n° de ordre 53.0001,
- les demandes de certificats peuvent porter sur une quantité maximale de 4 848 tonnes,
- l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2553/1997 n'est pas applicable,
- les demandes sont présentées auprès des autorités compétentes pendant les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois, à l'exception du mois d'octobre 2000, où les demandes sont présentées le 15 octobre 2000 au plus tard,
- le coefficient uniforme de réduction, ainsi que la suspension du dépôt de nouvelles demandes, ont lieu lorsque les demandes de certificats d'importation conduisent au dépassement du volume de 4 848 tonnes pendant la durée d'application du présent règlement,
- la durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du troisième mois suivant celui de leur délivrance.

3. Les demandes de certificats d'importation sont accompagnées de la copie des certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil ⁽⁵⁾, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, relatifs au sucre des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} octobre 2000 jusqu'au 28 février 2001.

⁽¹⁾ Non encore publiée.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 19.12.1997, p. 26.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 2000

modifiant la décision 94/360/CE relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers, au titre de la directive 90/675/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2000) 2735]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/583/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 97/78/CE a abrogé et remplacé la directive 90/675/CEE ⁽²⁾ au titre de laquelle avait été arrêtée la décision 94/360/CE de la Commission relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers ⁽³⁾.
- (2) À la suite de la découverte, précédemment, de traces d'hormones xénobiotiques de promotion de la croissance dans des viandes importées des États-Unis d'Amérique, la décision 1999/302/CE de la Commission ⁽⁴⁾ a mis en place un système renforcé de contrôle de toutes les importations de viandes bovines fraîches, y compris les abats, à l'exclusion de la viande de bison, y compris les abats, importés en provenance de ce pays.
- (3) Après la découverte de ces résidus, les autorités des États-Unis d'Amérique ont renforcé leur programme «bétail sans hormone» en juin 1999, mais eu égard à de nouveaux problèmes constatés dans le cadre de ce programme au cours de la mission effectuée aux États-Unis d'Amérique par l'Office alimentaire et vétérinaire de

la Commission, le programme «sans hormone» a été suspendu en juillet 1999 et relancé plus tard en septembre 1999, sous une forme renforcée intitulée programme «bétail non traité aux hormones».

- (4) Les contrôles supplémentaires mis en place par la décision 1999/302/CE n'ont révélé aucun échantillon positif pendant la période concernée et, en outre, aucun des tests effectués dans le cadre du programme de tests supplémentaires de la Commission pour la recherche des hormones n'a abouti à des résultats positifs.
- (5) Il est considéré qu'il convient maintenant de lever les mesures supplémentaires de sauvegarde mises en œuvre en 1999 et de réduire la fréquence des contrôles sur les viandes fraîches importées des États-Unis d'Amérique, en passant d'un contrôle portant sur la totalité des lots à un contrôle de 20 % seulement des lots, pourcentage équivalent au taux normal de contrôle physique sur toutes les viandes fraîches importées des pays tiers prévu par la décision 94/360/CE.
- (6) Il est important de préciser que tous les lots de viande fraîche importés des États-Unis d'Amérique et soumis à des contrôles physiques doivent toujours subir un examen de laboratoire pour la recherche des résidus d'hormones concernés.
- (7) La présente décision est une première étape sur la voie de la suppression totale de l'obligation d'effectuer des tests pour la recherche des hormones dans chaque lot sélectionné pour les contrôles physiques. Elle sera réexaminée sur la base des résultats des tests.

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 373 du 31.12.1990, p. 1.

⁽³⁾ JO L 158 du 25.6.1994, p. 41.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 5.5.1999, p. 58.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 94/360/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1 bis, paragraphe 1, le premier tiret est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«— la fréquence des contrôles physiques est de 20 %;».

2) À l'article 1 bis, paragraphe 1, le deuxième tiret est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«— deux échantillons officiels sont prélevés sur chaque lot et soumis à une recherche des résidus de chacune des hormones xénobiotiques acétate de mélangestrol, trem-

bolone, zéranol, et stilbènes, y compris le diéthylstilbestrol, et des niveaux anormalement élevés de résidus des hormones naturelles 17-beta-œstradiol, progestérone et testostérone.».

3) À l'article 1 bis, le paragraphe 2 est supprimé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 29 septembre 2000

prorogeant et modifiant la position commune 1999/206/PESC relative à l'Éthiopie et l'Érythrée, en ce qui concerne l'embargo sur les armes à destination de l'Éthiopie et de l'Érythrée

(2000/584/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) La position commune 1999/206/PESC du Conseil, du 15 mars 1999, relative à l'Éthiopie et l'Érythrée⁽¹⁾, expire le 30 septembre 2000.
- (2) La résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies stipule l'interdiction par les États membres, de la vente ou de la fourniture à l'Éthiopie et à l'Érythrée d'armement et de matériel connexe, ainsi que de toute assistance technique s'y rapportant.
- (3) Des exceptions à cette interdiction ont été introduites par les résolutions 1298 (2000), 1312 (2000) et 1320 (2000).
- (4) Dans la déclaration publiée le 20 juin 2000, le Conseil européen se réjouit de la signature d'un accord de cessation des hostilités.
- (5) Il convient de continuer à encourager les deux pays à mener à bien les négociations engagées en vue d'un règlement du contentieux qui les oppose.
- (6) Il convient, en vertu des dispositions de l'article 3 de la position commune 1999/206/PESC, de proroger cette position commune et de la modifier à la lumière des résolutions 1298 (2000), 1312 (2000) et 1320 (2000),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 1999/206/PESC est prorogée jusqu'au 31 mars 2001.

Elle est constamment réexaminée.

Article 2

L'article suivant est inséré dans la position commune 1999/206/PESC:

«*Article 1 bis*

L'interdiction visée à l'article 1^{er} ne s'applique pas:

- a) à la fourniture d'équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire telle qu'approuvée par le comité créé en application du paragraphe 8 de la résolution 1298 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies;
- b) à la vente et à la fourniture d'armes et de matériels connexes à l'usage exclusif des Nations unies en Éthiopie ou en Érythrée; et
- c) à la vente et à la fourniture d'équipement et de matériels connexes, y compris du matériel d'assistance technique et de formation, destinés exclusivement au déminage effectué à l'intérieur de l'Éthiopie ou de l'Érythrée sous les auspices du service des Nations unies pour l'action anti-mines.»

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par le Conseil

Le président

L. FABIUS

⁽¹⁾ JO L 72 du 18.3.1999, p. 1. Position commune qui a été prorogée en dernier lieu par la position commune 2000/230/PESC (JO L 73 du 22.3.2000, p. 1).